



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025 - 276 P

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**

**AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE ET UNE MARCHÉ POPULAIRE
POUR LA « FETE DES QUARTIERS DU VENT »**

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R411-29 et R 411-32 ;

VU le décret n°2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

VU l'instruction inter ministérielle du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de de l'organisation des épreuves sportives ;

VU la demande en date du 02 Juillet 2025 formulée par l'association « AJOE »,

VU l'autorisation de la Collectivité de Saint-Barthélemy pour l'organisation d'une course à pied et d'une marche populaire à Saint-Barthélemy le Dimanche 19 Octobre 2025,

VU la Police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'association « AJOE » de Saint-Barthélemy ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du : 22 Août 2025

VU l'avis favorable du STIS en date du 25 Août 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme COUDREAU Cécile, présidente de l'association « AJOE » est autorisée à organiser une « course à pied et une marche populaire » sur la voie publique à Saint-Barthélemy, le Dimanche 19 Octobre 2025, selon le parcours suivant :

Départ : AJOE,

- Lorient,
- Petite Saline,
- Grand-Fond,
- Toiny,
- Petit Cul de Sac

- Grand Cul de sac
- Marigot
- Camaruche
- Lorient

Arrivée : AJOE

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025

ID : 971-219711231-20250909-2025276P-AR



ARTICLE 2 : L'organisation et les moyens de sécurité seront à la charge de l'organisateur et comporteront les éléments suivants :

- service d'ordre assuré par l'organisateur à chaque intersection et points dangereux du circuit,
- présence de la Police Territoriale dans les principaux carrefours
- signaleurs positionnés en nombre suffisant aux points sensibles et carrefours, de l'itinéraire,
- présence d'un médecin.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat et à l'organisateur de la manifestation. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

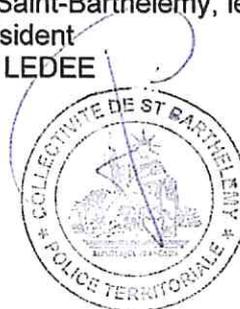
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Territoriale,
Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers,
Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux,
Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 09 Septembre 2025
Le Président
Xavier LEDEE



Affiché le : 11 Septembre 2025

Publié le : 11 Septembre 2025